



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

F
N

11108991

TRIBUNAL DE COMMERCE

04-07-2011

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476.159.637

Dénomination

(en entier) : **syndicat d'Initiative de La Hulpe**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Rue des Combattants, 59 à 1310 La Hulpe

Objet de l'acte : **(i) coordination des statuts et adaptations de ceux-ci, (ii) changement de dénomination " Syndicat d'Initiative de La Hulpe " devenant " Syndicat d'Initiative et de Tourisme de La Hulpe - terre de Sculpture ", (iii) nomination des administrateurs**

L'assemblée générale du 19 mai 2011, valablement constituée, a décidé à l'unanimité des membres présents e.a. de procéder (i) à la coordination des statuts et à leur adaptation comme repris ci-après, de (ii) procéder au changement de dénomination de l'asbl en l'appelant " Syndicat d'Initiative et de Tourisme de La Hulpe - terre de Sculpture ".

Au cours de cette AG, la décharge totale et sans réserve à l'ensemble des Administrateurs a été donnée et il a été approuvé sans réserve les comptes de l'exercice 2010 ainsi que le budget de l'exercice 2011.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2011 a procédé à l'élection des administrateurs et du bureau tel qu'il en résulte dans les textes repris-ci-dessous.

Pour autant que de besoin et dans un souci de clarté, il est précisé que les administrateurs en place jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire voient leur mandat respectif se terminer le 20 juin 2011 et sont remplacés par le nouveau conseil élu lors de cette assemblée extraordinaire.

Coordination des statuts

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 4 octobre 2001 par :

Aerts Brigitte, Attout Lucie, Bosquet André, Gutte Rita, Hendrickx Bruno, Leblanc Philippe, Loidts Claire, Modave Andrée, Pira Willy, Stasser Jacques, Vanderbecken Sébastien, Willaert Jean-Pierre

sous le n° d'identification 23537/2001.

Elle a pris pour dénomination « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Hulpe »

(Annexes du M.B. du 6 décembre 2001) et a changé sa dénomination en « Syndicat d'Initiative de La Hulpe » ainsi que coordonné ses statuts (article 1 - article 6 - article 11 - article 13 - article 17 - article 19) selon décision prise lors de l'assemblée générale du 26 avril 2005 publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 26 août 2005.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les soussignés dûment convoqués et présents lors de l'assemblée générale du 19 mai 2011 :

• Associations et membres présents en règle de cotisation :

Bloc Notes (J Stasser), La Hulpe Nature (Hugo Moreau), Basket (Jean-Pierre Willaert/président), Tennis (Paul Van Helshoecht et Rita Grynroch), Croix Rouge (Mme Adriaens), Front Unique (Michel Verhaeghe), Jean-Louis Watrice (trésorier), Cercle Artistique (Sonia Delhaye et Mme Bertrand et Mme Franquien)

• Membres de droit et présents :

Yolande Deleuze (Echevine), Christophe Dister (Bourgmestre), Claire Loidts (Secrétaire)

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I^{er}

ASSOCIATION

Article 1^{er} - le texte est remplacé par :

L'association prend pour nouvelle dénomination : « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de La Hulpe – Terre de Sculpture », Association sans but lucratif ou asbl » dont son siège social est établi à l'administration communale, rue des Combattants, 59 à 1310 La Hulpe dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles .

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : «SILH asbl ».

Article 3

- le texte est remplacé par :

7. le développement d'action de promotion et de publicité, sur tous les supports et par le canal de tous les médias, notamment électroniques et numériques.

- le texte est complété par :

9. la défense et la mise en valeur des productions artisanales représentant un intérêt touristique,

10. la défense et la mise en valeur du tourisme d'affaires en favorisant le développement de congrès, de séminaires ou d'autres réunions d'entreprises,

TITRE II

MEMBRES

Article 4 – le texte es remplacé par :

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

Article 5 - le texte est remplacé par :

L'association est composée de (i) membres effectifs, de (ii) membres adhérents, de (iii) membres d'honneur qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Sont membres effectifs et de droit:

- le Bourgmestre de la Commune de La Hulpe
- L'Echevin ou les Echevins ayant dans leurs attributions le Tourisme et la Culture,

Sont également membres effectifs :

•Les personnes et les représentants des associations reconnues par la Commune de La Hulpe sur base d'une liste mise à jour annuellement et approuvée par le Conseil Communal la hulpois, à raison d'un représentant par association désigné par celles-ci. Les associations sont regroupées en fonction de leur objet social comme par exemple les associations culturelles, commerciales, sportives, de jeunesse, philosophiques, du 3ième âge, des anciens combattants. Cet agrément doit être renouvelé annuellement.

•2 membres dits « techniques » désignés par l'Assemblée Générale de la présente association sur une liste de candidats proposés par les divers membres effectifs et choisis en fonction de leur compétence reconnue en matière de gestion administrative et financière.

Sont membres adhérents :

•Toutes les personnes ou associations agréées par le syndicat d'initiative ayant un lien avec la présente association et dont le but est la mise en valeur du patrimoine la hulpois au sens le plus large ainsi que toute personne physique partageant les mêmes valeurs.

•Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Sont membres d'honneur :

•Sur proposition de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à la présente association ou lui ayant par le passé rendu des services insignes ou aux objectifs qu'elle poursuit et/ou à la Commune de La Hulpe. Les Citoyens d'Honneur de la Commune de La Hulpe portent d'office le titre de membre d'honneur.

Article 6 - le texte est remplacé par :

Sont membres de l'association, les membres effectifs et les membres adhérents en règle de cotisation et les membres d'honneur étant précisés que ces derniers sont dispensés de cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 25 € ni supérieure à 50 €.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Tout membre peut donner sa démission sans devoir justifier celle-ci. Dans ce cas, l'association qu'il représente est autorisée à proposer un remplaçant. La démission est adressée au Conseil d'Administration par lettre ou par courrier électronique à l'adresse du Président de celui-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre simple à la poste ou par courrier électronique, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.) une fois approuvé, aux règles de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni restitution totale ou partielle des cotisations versées.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 – le texte est remplacé par :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé (i) des 2 ou 3 membres effectifs de droit représentant la commune de La Hulpe, (ii) de au plus 7 membres effectifs correspondant à un candidat par regroupement d'objets sociaux tel que repris à l'article 5 des présents statuts, étant précisé que chaque regroupement d'associations n'a droit qu'un seul mandat et désignés par l'assemblée générale à la majorité simple et des (iii) 2 membres effectifs dits « techniques ». Le nombre d'administrateurs est en tout cas inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

La durée des mandats d'administrateurs est de 3 ans et sont prestés à titre gratuit Ils sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur « remplaçant » peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Seuls les membres effectifs peuvent être désignés en qualité d'administrateur. Toutefois, tout membre adhérent ou d'honneur dûment convoqué par le Conseil d'Administration peut assister aux réunions dudit conseil d'administration et dispose d'une voix consultative.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Cet ensemble constitue le « bureau » en charge de la gestion journalière de l'association

Si nécessaire, ceux-ci peuvent faire appel à toutes personnes susceptibles de pouvoir, par leurs compétences, leur apporter une collaboration constructive.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Le conseil d'administration tient un registre des différentes catégories de membres dûment documenté.

Article 8 – celui-ci est complété par :

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association. Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs en constitue le « bureau » selon la composition reprise à l'article 7. Ils sont désignés pour 3 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration. Ces délégués peuvent être défrayés des frais éventuellement engagés et dont le niveau a été approuvé en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut procéder à l'engagement de personnels rémunérés sur décision de l'Assemblée Générale. Le niveau de leurs émoluments sont du seul ressort de l'Assemblée Générale précitée.

S'ils sont plusieurs, ils agissent selon le mandat décidé par le conseil d'administration.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les engagements financiers souscrits par la présente association font l'objet d'une approbation par le Conseil communal de la commune de La Hulpe et cela de manière annuelle sur base du budget soumis à celui-ci par la présente association dûment représentée par son conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Les Article 12 – Article 13 – Article 14 – Article 15 – Article 16 – Article 17 sont remplacés par :

Article 12

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association i.e. les membres effectifs (et de droit), les membres adhérents et les membres d'honneur. Seuls les membres effectifs en règle de cotisation disposent d'une voix lors des votes.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Deux assemblées générales sont tenues annuellement :

- l'une en Mai (ou le plus près possible de ce mois) pour procéder notamment à l'approbation des comptes de l'exercice précédent et à la nomination tous les 3 ans des administrateurs de l'association et ce pour la 1^{ière} fois en 2011,

- l'autre en Novembre (ou le plus près possible de ce mois) pour procéder uniquement à l'approbation du budget annuel de fonctionnement de l'association ; ledit budget étant par après soumis à la ratification par le Conseil Communal de la commune de La Hulpe.

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA ou s'il échet à la demande du Président par le Trésorier. La convocation sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président ou le trésorier.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 15

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par le vice président ou par un membre effectif désigné en ouverture d'assemblée générale.

Article 16

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, celle-ci peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à l'exception de (i) la modification des statuts, (ii) l'exclusion d'un membre, (iii) la démission d'un administrateur et (iv) la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts (2/3 de présence), sur l'exclusion des membres (2/3 des voix) ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS, BILAN, RESSOURCES

Article 20 – celui-ci est complété par :

La commune de La Hulpe s'engage à garantir le budget tel que mentionné dans l'article 8 après approbation de son conseil communal.

Article 21 - le texte est remplacé par :

Les fonds doivent être déposés en banque à l'exception, si nécessaire, d'un fond de caisse dont le montant est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration lors d'événements organisés par l'association.

Tout type de prélèvements (retrait liquide au guichet de la banque, virement, etc) doit être signé manuscritement ou électroniquement (ou contresigné le cas échéant) soit par le Président, soit le Secrétaire, soit le trésorier de l'association ; ceux-ci pouvant engager l'association de manière individuelle, à eux de faire rapport des actes posés au plus proche de la tenue d'un Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Inchangé

TITRE VII

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Inchangé

NOUVEAUX STATUTS COORDONNES

En conséquence de quoi, les nouveaux statuts du Syndicat d'Initiative et de Tourisme de La Hulpe – Terre de Sculpture se déclinent comme suit ; ceux-ci ayant été adoptés à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée générale du dit 19 mai 2011 :

TITRE 1ier - Associations

Article 1

L'association prend pour nouvelle dénomination : « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de La Hulpe – Terre de Sculpture », Association sans but lucratif ou asbl » dont le siège social est établi à l'administration communale, rue des Combattants, 59 à 1310 La Hulpe dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles,

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « SILH asbl ».

Article 2

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3

L'association est un groupement d'intérêt social, reconnue par la Fédération du Tourisme de la Province du Brabant wallon, la maison du tourisme de Waterloo et par l'Administration communale de La Hulpe. Elle a pour but :

- 1-. La défense et la promotion du tourisme local avec le souci d'assurer aux touristes le meilleur accueil ;
- 2-. La défense et la mise en valeur de l'artisanat en tant qu'il intéresse le tourisme ;
- 3-. La défense et la mise en valeur des monuments et des sites, des valeurs artistiques et des éléments d'attractions ;
- 4-. La diffusion des renseignements touristiques et hôteliers ;
- 5-. L'organisation de manifestations, de fêtes et d'attractions de toutes espèces pouvant contribuer à l'attrait de la localité ou de nature à promouvoir les valeurs touristiques locales ;
- 6-. La diffusion de toute signalisation touristique nécessaire, la création et la mise en valeur de sentiers touristiques ;
- 7-. Le développement d'actions de promotion, et de publicité, sur tous les supports et par le canal de tous les médias, notamment électroniques et numériques ;
- 8-. L'encouragement de toutes les manifestations ou les initiatives qui auraient pour but la promotion des valeurs défendues par l'association ;
- 9-. La défense et la mise en valeur des productions artisanales représentant un intérêt touristique ;
- 10-. La défense et la mise en valeur du tourisme d'affaires en favorisant le développement de congrès, de séminaires ou d'autres réunions d'entreprises.

TITRE II - Membres

Article 4

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 5

L'association est composée de (i) membres effectifs, de (ii) membres adhérents, de (iii) membres d'honneur qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Sont membres effectifs de droit :

- Le Bourgmestre de la Commune de La Hulpe
- L'Echevin ou les Echevins ayant dans leurs attributions le Tourisme et la Culture,

Sont également membres effectifs :

-Les personnes et les représentants des associations reconnues par la Commune de La Hulpe sur la base d'une liste mise à jour annuellement et approuvée par le Conseil communal de La Hulpe, à raison d'un représentant par association désigné par celles-ci. Les associations sont regroupées en fonction de leur objet social comme, par exemple, les associations culturelles, commerciales, sportives, de jeunesse, philosophiques, du 3ème âge, des anciens combattants. Cet agrément doit être renouvelé annuellement.

-2 membres dits « techniques » désignés par l'Assemblée générale de la présente association sur une liste de candidats proposés par les divers membres effectifs et choisis en fonction de leur compétence reconnue en matière de gestion administrative et financière.

Sont membres adhérents :

-Toutes les personnes ou les associations agréées par le Syndicat d'initiative ayant un lien avec la présente association et dont le but est la mise en valeur du patrimoine la hulpois au sens le plus large ainsi que toute personne physique partageant les mêmes valeurs.

-Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Sont membres d'honneur :

Sur proposition de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à la présente association ou qui ayant, par le passé, rendu des services insignes ou aux objectifs qu'elle poursuit et/ou à la Commune de La Hulpe. Les Citoyens d'Honneur de la Commune de La Hulpe portent d'office le titre de membre d'honneur.

Article 6

Les membres de l'association sont les membres effectifs et les membres adhérents en règle de cotisation et les membres d'honneur, il est précisé que ces derniers sont dispensés de cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être inférieure à 25 €, ni supérieure à 50 €.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Tout membre peut donner sa démission sans devoir justifier de celle-ci. Dans ce cas, l'association qu'il représente est autorisée à proposer un remplaçant. La démission est adressée au Conseil d'Administration par lettre ou par courrier électronique à l'adresse du Président de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par simple lettre à la poste ou par courrier électronique, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I. une fois approuvé, aux règles de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, les agissements ou les paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Reservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers ou ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni restitution totale ou partielle des cotisations versées.

TITRE III – Conseil d'administration

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé (i) des 2 ou 3 membres effectifs de droit représentant le Commune de La Hulpe, (ii) de, au plus, 7 membres effectifs correspondant à un candidat par regroupement d'objets sociaux tel que repris à l'article 5 des présente statuts, étant précisé que chaque groupement d'associations n'a droit qu'à un seul mandat et désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple et des (iii) 2 membres dits « techniques ». Le nombre d'administrateurs est en tout cas inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

La durée des mandats d'administrateurs est de 3 ans. Ils sont prestés à titre gratuit. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur « remplaçant » peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève alors le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Seuls les membres effectifs peuvent être désignés en qualité d'administrateur.

Toutefois, tout membre adhérent ou d'honneur dûment convoqué par le Conseil d'Administration peut assister aux réunions dudit Conseil d'Administration et dispose d'une voix consultative.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Cet ensemble constitue le « bureau » en charge de la gestion journalière de l'association.

Si nécessaire, ceux-ci peuvent faire appel à toutes personnes susceptibles de pouvoir, par leurs compétences, leur apporter une collaboration constructive.

Les administrateurs ne contactent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Le Conseil d'Administration tient un registre des différentes catégories de membres dûment documentés.

Article 8

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour la direction et l'administration de l'association, en conformité avec ses statuts et, éventuellement, avec les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il ordonne les dépenses nécessaires dans les limites des disponibilités.

Le président représente l'association. Il est, en cas d'absence, remplacé par un des membres du Conseil d'Administration désigné à la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association. Les délégués à la gestion journalière sont choisis par les membres effectifs en constitue le « bureau » selon la composition reprise à l'article 7. Ils sont désignés pour 3 ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration. Ces délégués peuvent être défrayés des frais éventuellement engagés et dont le niveau a été approuvé en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut procéder à l'engagement de membres de personnel rémunérés sur décision de l'Assemblée Générale. Le niveau de leurs émoluments est du seul ressort de l'Assemblée Générale précitée.

S'ils sont plusieurs, ils agissent selon le mandat décidé par le Conseil d'Administration.

Il(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les engagements financiers souscrits par la présente association font l'objet d'une approbation par le Conseil communal de la Commune de La Hulpe et cela de manière annuelle sur la base du budget lui soumis par l'association dûment représentée par son Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi d 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 9

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué régulièrement ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Article 10

Pour siéger valablement, la moitié des membres doivent être présents. Si après deux convocations, le quorum requis n'est pas atteint, le Conseil siège valablement. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des votants. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et signé par le Président et le secrétaire. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Les opérations de l'association sont surveillées par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes correspondances, actes de gestion journalière, quittances, décharges, lettres ou conventions émanant de l'association doivent être signés pas le président et contresignés par le secrétaire.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association i.e. les membres effectifs (et de droit), les membres adhérents et les membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation disposent d'une voix lors des votes.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont, notamment, réservées à sa compétences :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'exclusion des membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Deux Assemblées générale sont tenues annuellement :

- l'une en Mai (ou le plus près possible de ce mois) pour procéder notamment à l'approbation des comptes de l'exercice précédent et à la nomination tous les 3 ans des administrateurs de l'association et pour le la 1ère fois en 2011,

- l'autre en Novembre (ou le plus près possible de ce mois) pour procéder uniquement à l'approbation du budget annuel de fonctionnement de l'association ; ledit budget étant ensuite soumis à la ratification par le Conseil communal de la Commune de La Hulpe.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts (2/3 de présence), sur l'exclusion des membres (2/3 des voix) ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans ut lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée Générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application un casu des dispositions légales.

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire, le Président au nom du Conseil d'Administration ou, s'il échet, à la demande du Président par le trésorier. La convocation sera transmise avec accusé de réception, par le secrétaire ou le Président ou le Trésorier.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par le vice-président ou par un membre effectif désigné en ouverture d'Assemblée Générale.

Article 16

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, celle-ci peut également délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour à l'exception de (i) la modification des statuts, (ii) l'exclusion d'un membre, (iii) la démission d'un administrateur et (iv) la dissolution de l'association.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux ; ceux-ci sont contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V – Comptes annuels, bilan, ressources

Article 18

L'année sociale débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les livres sont arrêtés et les exercices sont clôturés à cette date.

Article 19

Le bilan est dressé par le trésorier et soumis au Conseil d'Administration qui le présente à l'appréciation de l'Assemblée Générale. Les comptes sont vérifiés et visés préalablement par le commissaire. Le rapport annuel sur les activités au cours de l'exercice et la situation de l'association sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et rendus publics.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 20

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions diverses ;
- des dons en nature ou en espèces ;
- des produits divers (notamment sponsoring) ;
- d'une aide commerciale

La Commune de La Hulpe s'engage à garantir le budget tel que mentionné dans l'article 8 après approbation de son conseil communal.

Article 21

Les fonds doivent être déposés en banque à l'exception, si nécessaire, d'un fond de caisse dont le montant est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration lors d'événements organisés par l'association.

Tout type de prélèvement (retrait liquide au guichet de la banque, virement, etc...) doit être signé manuscritement ou électroniquement (ou contresigné le cas échéant) soit par le Président, soit par le Secrétaire, soit par le trésorier de l'association ; ceux-ci peuvent engager l'association de manière individuelle, à eux de faire rapport des actes posés à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 22

Tout esprit politique ou philosophique doit être exclu au sein de l'association Toute infraction fera l'objet en premier lieu d'une remarques uivie, en cas de récidive, d'une mesure d'exclusion décidée, après enquête, par l'assemblée générale convoquée en séance extraordinaire.

TITRE VII – Dissolution, liquidation

Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale détermine d'une façon précise la désignation des biens à une affectation qui se rapporte autant que possible aux motivations pour lesquelles l'association a été créée.

Article 24

Tout membre absent n'a aucun recours contre les décisions prises en son absence.

TITRE VIII – Nominations

Article 25

Sont nommés pour la première fois pour un terme de 3 ans, administrateurs par l'assemblée générale du 20 juin 2011 faisant suite à l'assemblée générale du 19 mai 2011 portant e.a. sur la modification des statuts et le renouvellement du Conseil d'Administration :

Qualité	Nom	Prénom	Lieu de naissance	Date de naissance	Adresse
Mr	Willaert	Jean-Pierre	Hoeilaert	12 mars 1940	Ave Reine Astrid, 59 à 1310 La Hulpe
Mr	Stasser	Jacques	Ixelles	20 juillet 1955	Ave belle Vue, 56 à 1310 La Hulpe
Mr	Liberton	Robert	Bruxelles	17 mars 1939	Petite av du Parc, 4 à 1310 La Hulpe
Mr	Verhaeghe	Michel	La Hulpe	9 février 1951	Rue de la Mazerine, à 1310 La Hulpe
Mr	Smets	Robert	Ixelles	4 août 1941	Avenue de la reine, 9 à 1310 La Hulpe
Mr	Arickx	Sébastien	Schaerbeek	28 novembre 1985	Rue de la Prison, 32 à 1310 La Hulpe

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Mr	Belot	Jean	Winenne	1ier septembre 1938	Rue de la grotte, 22 à 1310 La Hulpe
Mme	Deleuze	Yolande	Duffel	1ier janvier 1957	Rue du Rouge Cloître, 55 à 1310 La Hulpe
Mr	Dister	Christophe	Bruxelles	5 décembre 1970	Rue du Rouge Cloître, 13 à 1310 La Hulpe
Mme	Angelroth	Stéphanie	Uccle	19 octobre 1974	Rue Mattot, 22 à 1410 Waterloo
Mme	Cramm	Chantal	Ohain	28 mai 1945	rue des Combattants, 23 à 1310 La Hulpe
Mr	Watrice	Jean-Louis	Etterbeek	11 mai 1958	Ave Fond du Diable, 26 à 1310 La Hulpe

Messieurs Jean-Pierre Willaert en tant que Président, Jacques Stasser en tant que Vice Président, Robert Smets en tant que Secrétaire, Jean-Louis Watrice en tant que Trésorier sont désignés au « Bureau » par le Conseil d'Administration précité issu de l'AGex du 20 juin 2011.

Le commissaire aux comptes est désigné en la personne de Monsieur Michel Cornélis domicilié Clos de Béthune, 2 à 1310 La Hulpe.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature